

CONTENU :

Page

1. NOVEMBRE, 1979

- | | | |
|------|--|---|
| (i) | Décision du Conseil des Ministres relative à la libéralisation du commerce des produits du CRU | 2 |
| (ii) | Liste des produits du CRU devant bénéficier de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée | 2 |

2. NOVEMBRE, 1983

- | | | |
|--------|--|---|
| (i) | Décision relative au statut révisé du Personnel de la CEDEAO. | 4 |
| (ii) | Décision relative à l'institutionnalisation du forum CEDEAO sur la promotion des échanges intra-communautaires | 4 |
| (iii) | Décision portant additif à la liste des produits industriels prioritaires | 4 |
| (iv) | Décision relative aux centres de multiplication des Géniteurs sélectionnés de race bovine | 5 |
| (v) | Décision relative aux modalités d'exécution des projets retenus dans le rapport d'études sur les acheminements postaux | 6 |
| (vi) | Décision relative à l'application d'un tarif préférentiel pour l'acheminement par voie aérienne du courrier postal | 7 |
| (vii) | Décision portant adoption du budget du Secrétariat exécutif pour l'exercice 1984 | 7 |
| (viii) | Décision relative aux centres de multiplication de sémences sélectionnées | 7 |

3. RESOLUTIONS LE CONSEIL DES MINISTRES

Résolution relative à l'Amendement des dispositions du paragraphe 1 (c) de l'article 9 du Traité de la CEDEAO.

8

C/DEC 8/11/79 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA LIBERALISATION DU COMMERCE DES PRODUITS DU CRU (1)

Le Conseil des Ministres a approuvé la proposition demandant à ce que les textes anglais et français de l'Article 5 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres soient harmonisés et que le texte français soit amélioré. Le Conseil a approuvé les recommandations suivantes de la Commission du Commerce pour la libéralisation du commerce des produits du cru :

- i) exonération totale des droits et taxes d'entrée ;
- ii) libre circulation de ces produits sans aucune restriction quantitative sous la supervision des agents économiques au point d'entrée ;
- iii) absence de compensation pour perte de revenu résultant de l'importation de ces produits.

*
* * *

LISTE DES PRODUITS DU CRU DEVANT BENEFICIER DE L'EXONERATION TOTALE DES DROITS ET TAXES D'ENTREE (2)

Nunéro de la Nomenclature Tarifaire et Statistique	Désignation des Produits
CHAPITRE PREMIER (Toutes positions)	Animaux vivants
CHAPITRE II (Toutes positions)	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE III (Toutes positions)	Poissons, crustacés et mollusques ; œufs de poissons (poutargues)
04-01 ex-04-05	Lait frais (complet ou écrémé)
04-06	Oeufs d'oiseaux en coquilles
CHAPITRE V (Toutes positions)	Miel Naturel
	Autres produits d'origine animale NDCA bruts ou simplement nettoyés ou préparés, mais non travaillés
CHAPITRE VI (Toutes positions)	Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE VII (Toutes positions)	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE VIII	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons
	Autres épices, café vert
	Thé vert
	Poivre et piments non moulus
CHAPITRE IX ex-09-01 ex-09-02 ex-09-04	Céréales
CHAPITRE X (Toutes positions)	Farine de manioc (gari)
CHAPITRE XI ex-11-06	Graines et fruits oléagineux
CHAPITRE XII. 12-01 12-03-00	Graines, spores et fruits à ense-mencer
12-04 12-07	Canne à sucre
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
ex-12-08	Graines de Néré
CHAPITRE XIII	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux (à l'état brut ou simplement nettoyés ou desséchés)
CHAPITRE XV ex-15-15	Cires d'abeilles ou d'autres insectes naturelles
CHAPITRE XVIII ex-18-01	Cacao en fèves brut
CHAPITRE XXII ex-22-01	Eaux naturelles non distillées ; eaux minérales naturelles
CHAPITRE XXIV ex-24-01	Tabac brut et déchets de tabac (bruts)
CHAPITRE XXV ex-25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin brut
ex-25-03 ex-25-10	Soufre brut
	Phosphates de calcium naturels.
	Phosphates alumino-calciques naturels
ex-25-15 ex-25-16 ex-25-20 ex-25-32	Marbre à l'état naturel, brut
	Granit à l'état naturel, brut
	Gypse brut
	Roses de sable
CHAPITRE XXVI ex-26-01	Minerais métallurgiques naturels non préparés
CHAPITRE XXVII ex-27-09 ex-27-15	Huiles brutes de pétrole
	Bitumes naturels et asphaltes naturels (non traités)
CHAPITRE XXXI ex-31-01	Engrais minéraux bruts. Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale non élaboré chimiquement
CHAPITRE XL 40-01	Caoutchouc naturel et gommés naturels à l'état brut

CHAPITRE XKI 41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées)
CHAPITRE XLIV 44-03 44-04 44-05	Bois bruts Bois simplement équarris Bois sciés
CHAPITRE XLVI	Matières à tresser naturelles (écorces de végétaux, fibres textiles naturelles non filées)
CHAPITRE LIII ex-53-01 ex-53-02	Laines en masse (en suint ou lavées) Poils fins et poils grossiers en masse (bottes ou torsades) bruts
CHAPITRE LV ex-55	Coton en masse (fibres de coton non égrénées ou simplement égrénées)
CHAPITRE LVII (ex)	Autres fibres textiles végétales brutes

N. B. — Les pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes et les métaux bruts (argent, or, platine) sont volontairement et formellement exclus de la liste ci-dessus.

Renvoi

1 - Voir *Journal Officiel de la CEDEAO volume 2, Juin 1980, page 14*

2 - *Cette liste des produits du cru a été envoyée à tous les Etats Membres accompagnée d'une lettre circulaire en date du 17 Juin 1981.*

C/DEC. 1/11/83 DECISION RELATIVE AU STATUT REVISE DU PERSONNEL DE LA CEDEAO

LE CONSEIL

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

RAPPELANT les différentes décisions prises depuis l'adoption du Statut du Personnel de la CEDEAO (ECW/CM/5 A (REV 1) et affectant certaines dispositions dudit Statut du Personnel,

SOUCCIEUX de mettre en place un Statut du Personnel comportant des dispositions régissant de façon uniforme les membres du personnel de la Communauté indépendamment de l'institution dont ils relèvent,

APRES AVOIR EXAMINE le rapport de la deuxième réunion du Comité de gestion du Personnel,

DECIDE

Article 1

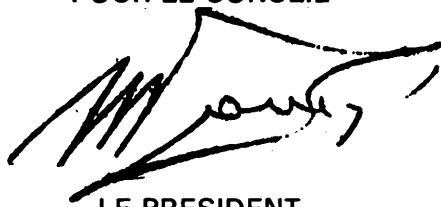
Le Statut du Personnel de la CEDEAO DOC. ECW/CM1/5 A (REV 1) est amendé et remplacé par le nouveau document ECW/CM1/5A REV. 2.

Article 2

Le nouveau Statut du Personnel entre en vigueur le 1^{er} Janvier 1984 et sera publié dans le journal officiel de la Communauté et dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY LE 26 NOVEMBRE 1983

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DR. MAMOUNA MALICK TOURE

C/DEC. 2/11/83 DECISION RELATIVE A L'INSTITUTIONNALISATION DU FORUM-CEDEAO SUR LA PROMOTION DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

LE CONSEIL

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT l'importance du programme de libéralisation des échanges intra-comunautaires de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le rôle que les Opérateurs économiques doivent jouer dans la promotion des échanges au sein de la Communauté et partant dans la réalisation de l'intégration des économies des Etats membres ;

DECIDE

Article 1

Il est institué le Forum-CEDEAO sur la Promotion des Echanges.

Article 2

La périodicité et les modalités relatives à l'organisation et à la tenue des assises du Forum sont laissées à l'initiative de la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest en relation avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY LE 26 NOVEMBRE 1983

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DR. MAMOUNA MALICK TOURE

C/DEC. 3/11/83 DECISION PORTANT ADDITIF A LA LISTE DES PRODUITS INDUSTRIELS PRIORITAIRES

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la décision C/DEC 3/5/82 en date du 26 Mai 1982 portant liste des produits industriels prioritaires pour l'application du programme de libéralisation des échanges, notamment en son Article 2.2 ;

APRES AVIS de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements ;

DECIDE

Article 1

Les produits industriels ci-dessous énumérés sont admis comme produits industriels prioritaires en complément de ceux arrêtés par la décision C/DEC 3/5/82 du 26 Mai 1982 :

- ex 25 - 01 Sels de table
- ex 68 - 12 Ouvrages en amiante-ciment, cellulose ciment et similaires pour la construction.
- ex 68 - 13 Amiante, ouvrages en amiante pour la construction
- ex 94 - 04 Matelas en éponge.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY, LE 26 NOVEMBRE 1983

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DR. MAMOUNA MALICK TOURE

C DEC 4 11 83 DECISION RELATIVE AUX CENTRES DE MULTIPLICATION DES GENITEURS SELECTIONNES DE RACE BOVINE

LE CONSEIL,

VU l'Article N° 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU les décisions N° A/DEC 4/5/82 et N° A/DEC 6/5/82 relatives respectivement à la stratégie régionale de développement agricole et aux Centres de géniteurs sélectionnés de race bovine,

CONSIDERANT l'importance des protéines animales dans la politique nutritionnelle de la CEDEAO,

APRES AVOIR EXAMINE le rapport de la Commission de l'Agriculture de l'Industrie et des Ressources Naturelles (Sous-Commission Agriculture).

DECIDE

Article 1

Les huit (8) centres retenus sont classés en deux (2) groupes :

- i) les centres en activité ;
 - L'Upper Ogun Ranch (Nigeria)
 - le Ranch de la Marahoue (Côte d'Ivoire)
 - le Ranch de Yanfolila (Mali)
 - les projets de développement de l'élevage (Gambie)
 - la ferme d'Etat de Famoila (Guinée)
 - la Potta Cattle Ranch (Nigeria)
- ii) les centres à l'état de projets ;
 - le centre de multiplication de Kédougou (Sénégal)
 - le centre de multiplication du Zebu Maure à Kaedi (Mauritanie).

Article 2

Le Secrétariat Exécutif est autorisé à réaliser les études de factibilité de chacun des centres ci-dessus visés.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif est invité à assister les centres retenus en deux (2) phases :

- la première phase intéressera les centres classés dans le premier groupe ;
- les autres centres seront assistés dans la seconde phase.

Article 4

Le Secrétariat Exécutif devra entreprendre des études en vue du développement de l'élevage des espèces animales à cycle de reproduction court ainsi que celui des races Zébu Azaouak et Taurine du Borgou.

Article 5

Le Secrétariat Exécutif prendra les dispositions nécessaires à la création d'une banque de données sur le matériel végétal et l'élevage.

Article 6

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY LE 26 NOVEMBRE 1983

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DR. MAMOUNA MALICK TOURE

C/DEC 5/11/83 DECISION RELATIVE AUX MODALITES D'EXECUTION DES PROJETS RETENUS DANS LE RAPPORT D'ETUDES SUR LES ACHEMINEMENTS POSTAUX.

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les Administrations postales en matière d'infrastructures et d'acheminement du courrier postal ;

CONVAINCU de la justesse des objectifs assignés au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres ;

CONVAINCU que l'élaboration d'un programme cohérent et réaliste est le seul moyen de traduire la stratégie globale adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en actions concrètes aptes à satisfaire les objectifs de développement dans le domaine des services postaux.

APRES AVOIR examiné le rapport de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Énergie ;

DECIDE

Article 1

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est invité à tout mettre en œuvre afin de mobiliser

les ressources financières nécessaires au financement des projets retenus dans le rapport d'études sur les acheminements postaux.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO est invité à :

- redoubler d'efforts pour collecter les données qui faciliteront l'évaluation physique et financière des projets retenus comme prioritaires ;
- améliorer la coordination de la programmation des projets sous-régionaux.

Article 3

Les Etats membres sont invités à fournir au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, toutes informations utiles pour faire une évaluation périodique de l'état d'avancement du programme arrêté.

Article 4

Un appel est lancé aux pays donateurs et aux bailleurs de fonds pour qu'ils participent pleinement et dans un esprit positif au développement des services postaux dans la sous-région.

Article 5

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY LE 26 NOVEMBRE 1983
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DR. MAMOUNA MALICK TOURE

C/ DEC 6/ 11/ 83 DECISION RELATIVE A L'APPLICATION D'UN TARIF PREFERENTIEL POUR L'ACHEMINEMENT PAR VOIE AERIEENNE DU COURRIER POSTAL.

LE CONSEIL

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au courrier postal un acheminement dans des conditions de sécurité, de régularité et de rapidité ;

CONSCIENT des actions entreprises par certaines administrations postales auprès des compagnies aériennes pour un acheminement par avion du courrier postal à un tarif réduit ;

DECIDE

Article 1

Le Secrétariat Exécutif doit entreprendre toutes les actions nécessaires en direction des compagnies aériennes de la sous-région en vue de :

a) d'obtenir un acheminement par la voie aérienne du courrier postal fondé sur l'application d'un tarif préférentiel ;

b) d'assurer une meilleure desserte de tous les Etats membres.

Article 2

Les Etats membres qui ont déjà une certaine expérience dans ce domaine sont invités à fournir au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, toutes informations utiles de nature à en assurer la généralisation au niveau de tous les Etats membres de la CEDEAO.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY LE 26 NOVEMBRE 1983

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DR. MAMOUNA MALICK TOURE

C/ DEC 7 11 83 DECISION PORTANT ADOPTION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF POUR L'EXERCICE 1984

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 53 du Traité relatives au budget de la Communauté,

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Comité des Experts Financiers ;

DECIDE

Article 1

Le budget du Secrétariat Exécutif pour l'exercice financier 1984 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinq cent trente six mille six cent vingt neuf (6.536.629) unités de compte.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY LE 26 NOVEMBRE 1983

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DR. MAMOUNA MALICK TOURE

C DEC 8 11 83 DECISION RELATIVE AUX CENTRES DE MULTIPLICATION DE SEMENCES SELECTIONNEES

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les décisions N° A/DEC 4/5/82 et N° A/DEC 5/5/82 relatives respectivement à la stratégie régionale de développement agricole et à la production de semences sélectionnées et au choix des stations ;

CONSIDERANT la pénurie grave de semences sélectionnées de variétés améliorées dans la sous-région ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les centres semenciers d'intérêt communautaire en vue d'une production suffisante et en qualité de semences sélectionnées ; -

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Secrétariat Exécutif portant sur la préfaisabilité des sept (7) centres choisis ;

DECIDE

Article 1

Les centres semenciers sont destinés à la production de semences sélectionnées R1 de variétés améliorées ;

Article 2

Le centre de Richard-Toll est remplacé par celui de Fanaye (Sénégal) ;

Le centre de Babougou est remplacé par celui de Molodi (Mali) ;

Le centre de Tarna est remplacé par celui de Lossa (Niger).

Article 3

Les études relatives aux centres de Zaria (Nigeria) et de Rokupr (Sierra Leone) seront approfondies à l'instar de celles effectuées sur les autres centres en faisant ressortir les besoins en équipement, en personnel et les besoins financiers.

Article 4

Le Secrétariat Exécutif est autorisé à réaliser les études de factibilité de chacun des centres.

- i) l'étude de factibilité devra faire des propositions relatives au statut juridique des centres et définira leur spécialisation pour 2 ou 3 types de cultures afin de les rendre plus dynamiques et plus rentables.
- ii) l'étude de factibilité devra être complétée par les conclusions des études préliminaires (pédologie, agroclimatologie) au cas où elles sont disponibles ; afin de donner des orientations claires et précises sur la vocation culturale des centres. Au cas où ces études préliminaires n'existent pas, elles seront réalisées afin de se prononcer définitivement sur la viabilité des centres.

Article 5

Le Secrétariat Exécutif est invité à :

- recenser dans les meilleurs délais les potentialités et les besoins en semences sélectionnées de céréales et autres cultures des Etats membres ;
- mettre sur pied un comité sous-régional semencier qui sera chargé de la réalisa-

tion et de la coordination d'un programme semencier de la Communauté.

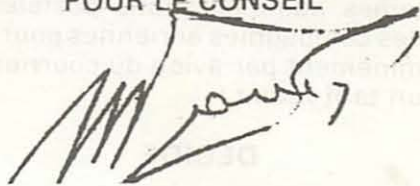
Article 6

Les Etats membres sont invités à élaborer à court terme une législation au niveau national devant aboutir à une législation semencière sous-régionale.

Article 7

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal officiel de la Communauté et dans le Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY LE 26 NOVEMBRE 1983
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DR. MAMOUNA MALICK TOURE

C/ RES. 1/ 11/ 83 RESOLUTION RELATIVE A L'AMENDEMENT DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 (c) DE L'ARTICLE 9 DU TRAITE DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le paragraphe 1 (c) de l'Article 9 du Traité de la CEDEAO créant la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie,

CONSIDERANT que la plupart des Etats membres ont séparé la poste et les télécommunications en deux entités distinctes, PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement

D'AMENDER le paragraphe 1 (c) de l'Article 9 du Traité comme suit :

« La Commission des Transports, des Communications et de l'Energie ».

FAIT A CONAKRY LE 26 NOVEMBRE 1983
POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

DR. MAMOUNA MALICK TOURE